# RÈGLEMENT (CEE) N° 316/77 DU CONSEIL

**du 14 février 1977**

**portant institution d'un droit anti-dumping pour les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 (2), et notamment son article 17,

vu l'avis du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 459/68,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2757/76 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2888/76 (4), la Commission a institué un droit anti-dumping provisoire sur les chaînes pour cycles originaires de T'ai-wan ;

considérant que l'examen définitif des faits confirme que les facteurs qui ont conduit la Commission à instituer ce droit anti-dumping provisoire persistent ; qu'il ressort en particulier de cet examen l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté appellent une action communautaire ;

considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'instituer, à titre définitif, le droit anti-dumping déjà imposé à titre provisoire et de décider de percevoir définitivement le montant garanti à titre de droit provisoire ;

considérant cependant que, afin d'assurer un traitement plus équitable des importations effectuées à différents prix, il convient que le montant du droit soit égal à la différence entre la valeur déclarée des marchandises et leur valeur normale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est institué un droit anti-dumping définitif pour les chaînes à maillons articulés, à rouleaux, pour cycles et motocycles, relevant de la position ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe n° 73.29-11, originaires de T'ai-wan. Les dispositions en vigueur en matière de perception de droits de douane sont applicables pour la perception de ce droit.

Le montant de ce droit correspond à la différence entre 1,39 unité de compte et la valeur déclarée, conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises (5), par kilogramme net. La conversion en monnaie nationale doit être effectuée conformément aux taux suivants.

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte européenne :

| | |
|---|---|
| Franc belge et luxembourgeois : | 41,2146, |
| Mark allemand : | 2,68649, |
| Florin néerlandais : | 2,80929, |
| Livre sterling : | 0,667941, |
| Couronne danoise : | 6,56755, |
| Franc français : | 5,54892, |
| Lire italienne : | 959,873, |
| Livre irlandaise : | 0,667941, |
| Dollar des États-Unis d'Amérique : | 1,10971. |

*Article 2*

Le montant garantie à titre de droit provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2757/76 sera définitivement perçu, pour autant qu'il n'excède pas le montant dû en application de l'article 1er.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

*Par le Conseil*
*Le président*
J. SILKIN

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.
(3) JO n° L 312 du 13. 11. 1976, p. 41.
(4) JO n° L 331 du 30. 11. 1976, p. 26.
(5) JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.